

**OPPOSITION**

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 27/11/2023, complété le 23/12/2023	N° DP 059650 23 00275
Par : Monsieur François Roger Charles DESCAMPS	Surface plancher existante : m ²
Demeurant à : 13 Sentier Hellin 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée : m ²
Pour : Dépose de l'ancienne toiture et pose d'une nouvelle toiture avec rehaussement, création de deux appartements	Surface plancher supprimée : m ²
Sur un terrain sis : 13 Sentier Hellin - WATTRELOS Cadastré : BV222	Logement(s) créé(s) :
	Destination : Logements

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu l'article R111-27 du code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant que la brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale, contribuant fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment, et participant également à la cohérence et au caractère du paysage bâti environnant ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une toiture en bac acier teinte tuile monopole isolé de 60 mm ;

Considérant que l'article R 111-27 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet porte atteinte à l'homogénéité des constructions existantes qui ont toutes des toitures en tuiles alors que la nouvelle toiture projetée est en bac acier teinte tuile monopole ;

Considérant que dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R111-27 du code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 20 janvier 2024

Le Maire,

Pour le Maire,



Affichage en mairie le : 02 DEC. 2023
Transmission à la Préfecture le : 20 JAN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.tlerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.